

**Décision n° 2026-13/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° 79810-BF, conclu le 15 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Transformation de l'Agriculture au Burkina Faso.**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 026-0444/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 02 avril 2026, du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Financement n° 79810-BF, signé le 15 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Transformation de l'Agriculture au Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord de financement signé le 15 mars 2026 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 026-0444/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 02 avril 2026, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 03 avril 2026 sous le numéro 11, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Financement n°79810-BF, signé le 15 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso (le « Bénéficiaire ») et l'Association Internationale de Développement (« l'Association »), dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Transformation de l'Agriculture au Burkina Faso ;

### **Sur la régularité de la saisine**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

### **Sur l'urgence**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ... statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

## **Sur la conformité à la Constitution**

**Considérant** que le Burkina Faso (« le Bénéficiaire ») a sollicité et obtenu auprès de l'Association Internationale de Développement (« l'Association »), un prêt d'un montant de cent vingt-sept millions sept cent mille (127 700 000) euros, soit quatre-vingt-trois milliards sept cent soixante-cinq millions sept cent huit mille neuf cent (83 765 708 900) F CFA dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Transformation de l'Agriculture au Burkina Faso.

**Considérant** que l'objectif global du Projet est d'accroître la production, l'accès au marché et la résilience climatique des petits exploitants agricoles tout au long des chaînes de valeur dans les zones du Projet ;

**Considérant** que l'Accord de Financement comporte cinq (05) articles, trois (03) annexes et un (01) appendice ;

**Considérant** que l'Accord de Financement n° 79810-BF, conclu le 15 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Transformation de l'Agriculture au Burkina Faso a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par monsieur Hamoud Abdel Wedoud Kamil, Responsable Pays, tous deux, Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de Financement n° 79810-BF, signé le 15 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

### **Décide :**

**Article 1er** : l'Accord de Financement n°79810-BF, signé le 15 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Transformation de l'Agriculture au Burkina Faso, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 avril 2026 où siégeaient :



Le Président  
BURKINA FASO

**Président**

Monsieur Barthélemy KERE



Monsieur Larba YARGA

**Membres**



Monsieur Francois Xavier KONSEIBO



Madame Sophie SOW/SO



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Moctar TALL



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.



Le Secrétaire  
Général  
BURKINA FASO